



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/12/397 autorisant l'extension de la société
Négoce Papiers Cartons à exploiter une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Alizay**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV – Déchets, relatif à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la demande présentée le 21 mai 2011 d'extension de l'autorisation complétée le 7 novembre 2011 et le 22 février 2012 en vue d'exploiter une installation de séparation de déchets non dangereux permettant la fabrication de combustible solide de récupération, sans augmentation de la capacité du centre de transit, recyclage et tri de déchets autorisé par arrêté n° D1-B1-10-700 du 25 novembre 2010, sur la commune de Alizay et dont le siège social est situé route du Manoir Zone Industrielle le Clos Pré à Alizay (27460).

le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées créant notamment la rubrique n°2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

le décret n°2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchets,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-700 du 25 novembre 2010 autorisant l'exploitation de la société NEGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Alizay,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-11- 413 du 29 juillet 2011 prescrivant à la société NEGOCE PAPIERS CARTONS la mise à jour de l'étude d'impact et l'étude de dangers prévues aux articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Alizay,

le rapport et les propositions en date du 4 juin 2012 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 3 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

le projet d'arrêté porté le 27 avril 2012, le 29 mai 2012 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 13 juillet 2012,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que lesdites rubriques sont principalement affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier la création de la rubrique n°2791,

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

pollution des eaux : disconnecteur, séparateurs à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassins de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, préconisations de l'étude du dimensionnement du système de traitement des eaux pluviales (juillet 2009, janvier 2010) en vue de traiter les eaux de ruissellement, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...,

bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu dans les zones à risques, éloignement des stockages à risques des limites de propriétés, désenfumage, détection incendie, réserves, RIA et bouche incendie...), zones de dangers incluses dans les limites de propriété...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1/B1/12/397 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA SOCIÉTÉ NÉGOCE PAPIERS CARTONS À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ALIZAY.....</u>	<u>1</u>
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>4</u>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 ZONES DE DANGERS	6
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<u>TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</u>	<u>7</u>
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET.....	7
<u>TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>9</u>
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
<u>TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>10</u>
CHAPITRE 4.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	10
CHAPITRE 4.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	12
CHAPITRE 4.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	12
CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTIELLES.....	13
CHAPITRE 4.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	14
<u>TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>16</u>
CHAPITRE 5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 5.2 ACCEPTATION DES DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.3 RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS	18
<u>TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	<u>19</u>
CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	19
CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	19
CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	20
CHAPITRE 6.4 BILANS PÉRIODIQUES	20
<u>TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</u>	<u>21</u>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
<u>TITRE 8 - ÉCHÉANCES.....</u>	<u>22</u>
<u>TITRE 9 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</u>	<u>23</u>

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NEGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) dont le siège social est situé route du Manoir Zone Industrielle le Clos Pré à Alizay (27 460) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Alizay les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté portent principalement sur l'intégration d'un procédé de transformation par broyage, tri et séparation de déchets industriels banals non dangereux, du fait de la création de la rubrique n° 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 - par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées. Elles consolident les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010.

Cet arrêté s'applique également aux installations visées dans l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	ASA, E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 supérieure ou égale à 10 t/j	Ligne de transformation (broyage, criblage, séparation, tri, granulage) de DIB en combustible solide de récupération d'une puissance installée de : 1 156 kW	Quantité susceptible d'être traitée	Q > 10 tonnes / jour	99 t/j (25 000/an)
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	18 bouteilles de 0,824 t = (190 m ³)	Quantité susceptible d'être stockée	Q < 2 t	0,927 t
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	13 bouteilles de 35 kg de propane	Quantité susceptible d'être stockée	Q < 6 t	0,455 t
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	1 cuve aérienne de 1 m ³ (FOD)+ 1 cuve aérienne de 2,5 m ³ (gasoil)+ 1 cuve (gasoil) enterrée de 50 m ³ = Total de 53,5 m³	Capacité équivalente totale	V < 10 m ³	2,3 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³	1 distribution de gasoil de 250 m ³ / an réservée aux chauffeurs du site (coefficient 1/5)	Quantité susceptible d'être distribuée	V < 100 m ³	50 m ³

Rubrique	ASA, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de stockage étant : Supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (D)	stockage de gravats sur 1 000 m ²	Volume de stockage	La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	1 500 m ³

* : A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Lieux-dits
Alizay	N° 957, 959 et 962 de la section C du cadastre	Z.I le Clos Pré

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. La parcelle n° 963, à l'Est du site, comporte en limite de l'exploitation (au Nord), un bassin d'infiltration enherbé de 1 129 m². La superficie globale des 4 parcelles précitées constitue le bail à loyer de 7 hectares 91 ares et 22 centiares.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION CSR

L'unité de transformation de combustibles solides de récupération est organisée de la façon suivante (schéma en annexe 1) : A l'Est du site, en limite de propriété de l'installation et dans le prolongement de l'auvent existant de stockage des déchets industriels banaux, un bâtiment clos de 1650 m² abrite les équipements suivants :

- 1 cisaille rotative VR15/18 d'une granulométrie < 15 mm et d'une puissance de 320 kW,
- 1 cribleur d'une granulométrie < 15 mm et d'une puissance de 30 kW,
- 1 séparateur aéraulique 1F115 d'extraction de la fraction lourde d'une puissance de 34 kW,
- 3 récupérateurs magnétiques (overband) de métaux ferreux d'une puissance cumulée de 8,2 kW,
- 1 séparateur optique NIR des PVC d'une puissance de 3,8 kW,
- 1 séparateur à courant de Foucault des métaux non ferreux d'une puissance de 14 kW,
- 1 cabine de tri des inertes propres d'une puissance de 15,5 kW,
- 1 station de compression d'une puissance de 75 kW,
- 1 dépoussiéreur à filtre d'une puissance de 90 kW,
- 1 granulateur d'une puissance de 354 kW,
- 20 convoyeurs d'une puissance cumulée de 111 kW,
- 1 dispositif de climatisation de l'armoire électrique de 100 kW,
- 1 transformateur de 2 500 kVa intégré au bâtiment CSR
- 1 zone couverte de stockage fermé sur 3 côtés permet d'isoler dans 3 alvéoles de 200 m² unitaire les différents granulés de combustibles solides de récupération.

La puissance totale connectée de l'unité est de 1 156 kW.

Les horaires de fonctionnement sont repris à l'article 1.2.3. de l'arrêté du 25/11/2010.

Le bâtiment (1 710 m² en toiture) abritant la majeure partie de la ligne de combustibles solides de récupération et la zone couverte des stockages (600 m²), et la différence entre l'ancien bureau préfabriqué (135 m²) et la nouvelle structure (200 m²) s'ajoutent aux 4 065 m² existant à l'article 1.2.4. de l'arrêté du 25 novembre 2010. Le total des surfaces couvertes de l'établissement ne dépasse pas 6 440 m².

Les surfaces étanches extérieures existantes (10 863 m²) à l'article 1.2.4 de l'arrêté du 25 novembre 2010, sont augmentées de :

- 425 m² de stationnement des véhicules lourds,
- 1 600 m² de l'aire de chargement des combustibles solides de récupération,
- 150 m² de bassin de décantation à l'Est du site,
- 2 000 m² d'aire de lavage des véhicules,
- 400 m² de stockage de déchets verts et 140 m² de bois non broyables (au lieu des 784 m² du 25/11/2010),
- 365 m² de voirie de circulation et d'accès aux installations CSR.

Ces évolutions portent la surface imperméabilisée du site à 15 950 m².

Les autres surfaces et volumes de stockages repris dans l'article 1.2.4. de l'arrêté du 25 novembre 2010 sont inchangés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 ZONES DE DANGERS

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant restent circonscrites aux limites de propriété.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/03/12	Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/06/08	Arrêté du 22 juin 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/04/04	Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages
14/02/03	Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur
21/11/02	Arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'installation de fabrication du CSR doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.2.2. CAPTATION ET TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Au droit de chaque poste générant des poussières (broyeurs, séparateurs, ..) et nécessitant un renouvellement de l'air (cabine de tri), une aspiration de l'air et captage des poussières est réalisé.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets atmosphériques dans le présent titre, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les conditions et paramètres nécessaires au niveau des dispositifs de traitement des fumées pour avoir un rejet atmosphérique conforme aux valeurs fixées au présent arrêté.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne des émissions de poussières ou d'envols de déchets, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières. Chaque semaine et aussi souvent

que nécessaire un entretien des voies de circulation et des ateliers sera réalisé par tous moyens adaptés associés à un arrosage afin de maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 2.2.3. INDISPONIBILITÉS AU NIVEAU DE LIGNE CSR

En cas d'indisponibilité des installations de traitement ou de mesures, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations « de traitement » des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées au présent chapitre ne peut excéder 4 heures sans interruption.

La durée cumulée d'indisponibilité sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

ARTICLE 2.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesuré selon les méthodes définies au point 2.2.5.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivants. Cette évaluation est consignée dans le dossier « installation classée » prévu au point 2.7 de l'arrêté du 25 novembre 2010.

ARTICLE 2.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 2.2.5.1. Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils : si, le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³.

Dans le cas d'une concentration nettement inférieure au 110 mg/Nm³, la surveillance pour des émissions de l'ensemble des COV pourra être modifiée, le cas échéant.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV, exprimée en carbone total, est de 50 mg par m³, si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

Article 2.2.5.2. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier. L'atelier sera nettoyé en privilégiant au maximum un moyen (aspirateur ATEX) ne provoquant pas la mise en suspension de poussières à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 2.2.6. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 2.2.5 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans les documents prévus au point 2.7 de l'arrêté du 25 novembre 2010.

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement annuel (m ³)
Réseau public	450

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un disconnecteur et d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans les documents prévus au point 2.7 de l'arrêté du 25 novembre 2010.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 3.1.2. GESTION DES EAUX POLLUÉES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites sont complémentaires à celles des articles 4.3.7 et 4.3.12. de l'arrêté du 25 novembre 2010. Elles doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Selon l'échéancier au titre 8, une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée **au moins tous les ans** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans les documents prévus au point 2.7 de l'arrêté du 25 novembre 2010.

Selon l'échéancier au titre 8, faire procéder au pré-traitement des eaux pluviales en modifiant le cheminement des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des métaux en transitant par le dispositif de traitement des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Selon l'échéancier au titre 8, l'exploitant doit mettre en place un curage et entretien des dispositifs de traitement et prétraitement des eaux pluviales de ruissellement à l'Ouest du site comportant une maintenance **tous les 6 mois**. Cette maintenance porte notamment sur les deux séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures connexes au stockage des métaux et à l'aire de distribution d'hydrocarbures, ainsi qu'aux dispositifs de pré-traitement (bassin de régulation, regard,...) des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules et de l'aire de stockage des métaux.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

TITRE 4- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 4.1.1.1. Prévention et comportement au feu des locaux CSR

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 m est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique ;
- les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- une description des moyens de transport et notamment des bandes anti-statiques, inextinguibles et non propagatrices des flammes (NF EN 20284 et NF EN 20340),
- une description des installations électriques, des appareils et systèmes de protection appartenant aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Le suivi formalisé des vérifications et entretiens réguliers doit être tenu à jour et sur tout support adéquat.

Selon l'échéancier du titre 8, un mur ou tout dispositif équivalent, de propriété EI120 et d'au moins 3 mètres de hauteur, doit être créé en limite de propriété à l'Est du site. Cette hauteur minimale doit être considérée à partir du sol des bâtiments, dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1.1.2. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur (NFS 61 938, NFS 61 939 et NFS 61 940), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs de déclenchement doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Chaque dispositif d'ouverture est aisément manœuvrable à partir du plancher.

Article 4.1.1.3. Atténuation des émissions

Les bâtiments abritant et connexes aux installations de la ligne de fabrication du CSR doivent être de conception adaptée et être équipés de dispositifs pour prévenir, protéger et limiter toutes sortes de nuisances, dangers et risques potentiels liés aux activités tels que le stockage (envols, odeurs, incendie, ...), le broyage et la séparation de déchets (poussières, bruits, explosion, ...).

Un silencieux est installé pour l'air évacué du dépoussiéreur permettant la réduction de 80 dB(A). Le filtre de dépoussiérage à manche est insonorisé.

Le compresseur est placé dans un caisson isolé afin de limiter la propagation du bruit.

ARTICLE 4.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur (NF C 15-100, NF C 13-200, ...).

Article 4.1.2.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulations formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 4.1.3.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 4.1.3.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises (NF EN 62305-3) ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures prévues par l'étude technique de protection contre la foudre.

Article 4.1.3.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après son installation.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

Une vérification complète est effectuée **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 4.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs spéciaux au sein de conteneurs, sur sol étanche, dans un local fermé à clé.

CHAPITRE 4.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 4.3.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Figurent a minima dans cette liste :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité tels qu'alarmes, détections, circuits de commande, vannes de sectionnement...
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des mesures de maîtrise des risques
- les moyens de détection et de lutte contre un sinistre prescrit dans le présent arrêté.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée .

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 4.3.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme dans un lieu fréquenté.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 4.3.3.1. Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie adapté et conforme aux référentiels et normes en vigueur est mis en place au droit des installations. Ce dispositif est notamment et prioritairement implanté au niveau des lieux de stockage amont (papier/carton/plastique/bois vrac) et aval (CSR).

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

Toute disposition est prise pour que les appareils de déclenchements, d'alarmes ou d'appels, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard (exp : affichage indiquant l'emplacement des appareils, numéro d'appels à composer sur le réseau intérieur...).

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Les consignes et procédures d'exploitation, de sécurité et d'intervention existantes, de l'arrêté préfectoral du 25/11/2010, sont mises à jour et validées par le personnel afin d'intégrer notamment les dispositions spécifiques aux stockages et installations de la ligne CSR.

CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de matériaux étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 4.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

ARTICLE 4.4.2. ATELIERS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

ARTICLE 4.4.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 4.4.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal et l'espace minimal en cas d'intervention.

Le stockage de déchets (DIB) entrants, sur une surface de 400 m², sous l'auvent, est limité en un îlot de 20 mètres de côtés et 4 mètres de hauteur. Le stockage de DIB peut utilement être excentré par rapport à la limite de propriété.

Le stockage bois issus des DIB sur 100 m², sous l'auvent, est limité en un îlot de 10 mètres de côtés et de 4 mètres de hauteur. Un large accès de sécurité et d'intervention de 10 mètres minimum est maintenu entre les stockages et la limite intérieure du bâtiment de l'installation.

La hauteur des stockages de granulés CSR est limitée à 5 mètres de hauteur dans chacune des 3 alvéoles couvertes et fermées sur 3 côtés. Cette hauteur maximale ne doit en aucun cas limiter la jetée de la bande transporteuse de CSR.

ARTICLE 4.4.5. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les rétentions des aires de chargement et de déchargement sont mises en service à l'aide de vannes à chaque opération réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- l'absence de tout risque d'une mise en contact de deux produits incompatibles.

CHAPITRE 4.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger et aux dispositions du chapitre 7.6 de l'arrêté du 25 novembre 2010.

L'ensemble des locaux (auvent, alvéoles et ligne de transformation du CSR) est couvert par un Réseau Incendie Armé (RIA).

L'implantation des RIA doit répondre, a minima, aux dispositions suivantes :

- chaque point de la surface à protéger des locaux doit pouvoir être atteint par deux jets au moins. Il est pris en compte, pour atteindre cet objectif, la longueur du tuyau et de la portée du jet, ainsi que la présence éventuelle d'obstacles.
- la distance à parcourir entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme des longueurs des tuyaux,
- le réseau d'incendie armé doit être placé à l'intérieur des locaux à protéger, à proximité des entrées,
- les robinets d'incendie armés doivent être signalés, d'accès et de mise en œuvre aisée, l'axe de la bobine est situé entre 1,20 m et 1,80 m du sol, protégés contre d'éventuels risques de gel et de détérioration,
- une surveillance trimestrielle par un personnel ayant reçu une formation, ou un titulaire de la certification APSAD,
- une maintenance annuelle par une entreprise titulaire de la certification APSAD,
- assurer la continuité de la ressource en eau, au débit requis en simultané, sur la totalité de la surface impliquée.

L'établissement doit être doté de moyens d'extinction portatifs ou mobiles afin de répondre, à minima, aux dispositions suivantes :

L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :

- la ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en œuvre ;
- les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation ;
- une contenance minimale de six litres ou 6 kilogrammes ;
- d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent ;
- un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité ;

Les moyens d'extinction doivent être répartis dans les dégagements, en des endroits visibles et accessibles. Leur emplacement, repéré par une signalisation durable.

Les extincteurs portatifs et mobiles sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par local. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

Les protections individuelles du personnel prescrites à l'article 7.6.3 de l'arrêté du 25 novembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4.5.2. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse,
2. Le plan de situation,
3. Les plans des niveaux,
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de chaque unité du site NPC est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement et leur destination et la conduite des installations.

CHAPITRE 5.2 ACCEPTATION DES DÉCHETS

Avant l'admission des déchets entrant sur le site sur l'une des installations (centre de tri, plateforme de déchets verts, bâtiment de mise en balles, plateforme de transit, accueil déchets des professionnels, transformation, ...):

- Les déchets sont collectés tel que défini au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.
- Les contrôles quantitatifs des réceptions et des expéditions sont effectués par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie.
- Les installations de réception de déchets sont équipées de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des installations de destination ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de déchargement des déchets sont conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis doivent provenir majoritairement du département de l'Eure. Le cas échéant des déchets provenant de départements limitrophes pourront être admis.

ARTICLE 5.2.2. CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie à l'article suivant ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 5.2.3. VÉRIFICATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur son site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- présence de pneumatiques usagés ;
- présence de déchets dangereux des ménages ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.2.4. VÉRIFICATION À L'ADMISSION SUR SITE

Toute livraison de déchet sur le site doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modalités du contrôle de non-radioactivité du chargement et la conduite à tenir en cas de détection d'un chargement non conforme. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- la destination des déchets à l'intérieur de l'installation UVE, centre de tri, plateforme des déchets verts, bâtiment de mise en balles, chaufferie bois, aire des professionnels).

ARTICLE 5.2.5. ORIENTATION DES DÉCHETS SUITE AU CONTRÔLE À L'ADMISSION SUR LE SITE

Suite aux opérations de contrôle à l'admission sur le site décrites à l'article précédent, les déchets sont dirigés vers le centre de tri, la plateforme de déchets verts, le bâtiment de mise en balles, l'aire de stockage spécifique de fabrication du CSR.

ARTICLE 5.2.6. CONTRÔLE VISUEL

Lors du déchargement des déchets sur le centre de tri, la plateforme de déchets verts, le bâtiment de mise en balles, l'aire de stockage de fabrication du CSR, un contrôle visuel est effectué afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les déchets à traiter doivent être déchargés, dès leur arrivée sur l'unité de destination, sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Réduire et isoler au maximum la présence de chlore dans les déchets entrants en optimisant le tri à la source, en séparant manuellement les grosses pièces en PVC avant chargement du broyeur primaire.

ARTICLE 5.2.7. L'ENTREPOSAGE

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'entreposage de déchets sur sol nu est interdit. Éliminer notamment les déchets ferreux et PVC stockés au Nord Est du site.

ARTICLE 5.2.8. EXPÉDITIONS

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement ainsi que l'identité du transporteur.

Le combustible solide de récupération demeure un déchet. Aucun déchet sortant d'une installation de traitement de déchet ne peut être considéré comme un sous produit et reste un déchet tant qu'il n'existe pas de procédure de sortie de statut de déchet. Ils doivent donc soit être valorisés dans des installations autorisées au titre de la nomenclature des ICPE, soit de traitement de déchets, soit autorisant les déchets comme produit ou combustible entrant dans leur process (ex. : cimenterie, fonderie, etc).

Les déchets CSR, ne sont pas autorisés, en l'état actuel de la réglementation, dans la chaudière d'un particulier ni dans une chaufferie biomasse.

CHAPITRE 5.3 RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

ARTICLE 5.3.1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FREQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FREQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquences immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 5.3.2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les "installations classées" pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

ARTICLE 5.3.3. MÉTHODE DE MESURE

Article 5.3.3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié, sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 5.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquences allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 5.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 6.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'étalonnage des équipements de mesure des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 6.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la ligne de fabrication CSR puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

ARTICLE 6.2.4. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 6.2.4.1. Modifications de l'arrêté du 25 novembre 2010

L'article 9.3.1. est complété comme suit :

5) Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté à son article 4.3.12 sur des substances mentionnées à l'article 9.3.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 9.3.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposées à l'article 9.3.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

L'article 9.3.4. est complété comme suit :

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.12 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.3.12, ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances dans le présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 6.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 6.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 6.4.1.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public et une synthèse des informations suivantes :

- description des incidents ou accidents survenus
- un bilan des tonnages de déchets admis par installation
- un bilan des anomalies de fonctionnement relevés
- la durée cumulée des indisponibilités
- un bilan de la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux
- un bilan de la surveillance de l'impact de l'environnement.

TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8- ÉCHÉANCES

Articles / Chapitre	Description	Échéance
2.2.6.	Mesures des rejets gazeux atmosphériques	Dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans
3.1.2.	Gestion des eaux polluées	Vérification au moins tous les ans
	Pré-traitement des eaux pluviales	6 mois à compter de la notification
	Programme de maintenance des deux séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures à l'Ouest du site	Tous les 6 mois
4.1.1.1.	Une disposition, REI120 et d'au moins 3 mètres de hauteur en limite Est des bâtiments du site	12 mois à compter de la notification
4.1.3.3.	Entretien et vérification de l'installation des protections contre la foudre	Vérification six mois après l'installation, puis annuellement et tous les deux ans
4.5.2.	Document d'intervention du SDIS	Transmission dans les trois mois
6.2.	Mesures de l'autosurveillance dans l'air et l'eau	Au moins tous les trois ans
6.2.3.	Mesures de la situation acoustique	6 mois après la mise en service puis tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
6.3.2.	Transmission des mesures de niveaux sonores au préfet	Dans le mois qui suit la réception des résultats
6.4.1.1.	Bilan annuel au préfet	Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
6.4.1.2.	Rapport annuel à l'inspection des installations classées	Au plus tard le 30 avril de chaque année

TITRE 9 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 9.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 9.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et le maire de Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 JUL. 2012

Le préfet



Dominique SORAIN

